

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

NOR : INTV1501995N

Résumé : la présente instruction a pour objet de rappeler et de préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour de ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Références :

- Articles L. 316-1, L. 316-2, L. 313-14, L. 313-11 7o, R. 316-1, R. 316-2, R. 316-3 et R. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Articles 225-4-1 et 225-5 du code pénal;
- Circulaire n° NOR IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTV1316280C du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexes :

- Annexe 1. – Mesures du plan d'action national contre la traite des êtres humains.
- Annexe 2. – Récépissé relatif au délai de réflexion.
- Annexe 3. – Tableau relatif aux statistiques.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône; M. le directeur général de la police nationale; M. le directeur général de la gendarmerie nationale.

La lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains (TEH) fait l'objet depuis plus d'une décennie d'une attention particulière tant au niveau international qu'au niveau national. La loi n° 2003-2039 du 18 mars 2003 a défini pour la première fois l'infraction de traite des humains. La Convention dite de Varsovie n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en France en mai 2008. Elle vise à protéger les victimes de la traite et à poursuivre les trafiquants et elle s'applique à toutes les formes d'exploitation: exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, prélèvement d'organes notamment. Elle couvre toutes les formes de traite nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé.

En matière du droit au séjour, la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants des pays tiers victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités. La transposition de cette directive a été achevée par le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007. En 2012, la Commission a présenté la stratégie de l'Union européenne pour la période 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains.

Afin de répondre aux évolutions de la traite des êtres humains, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes. Ce texte a été transposé par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui a donné une nouvelle rédaction aux dispositions du code pénal relatives à la traite des êtres humains.

En France, une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée par décret du 3 janvier 2013. Placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, cette mission est chargée de la coordination interministérielle en matière de lutte contre la traite.

La lutte contre la traite des êtres humains constitue une priorité Gouvernementale à laquelle je suis particulièrement attentif. C'est ainsi que la MIPROF a élaboré, en concertation avec les ministres concernés et les associations œuvrant dans ce domaine un plan d'action national contre la traite des êtres humains pour les années 2014-2016 (annexe 1).

Présenté en conseil des ministres par le Président de la République le 15 mai 2014, ce plan décline les trois grandes priorités Gouvernementales en matière de traite des êtres humains, conformément aux engagements de la France en matière de lutte contre la TEH et le proxénétisme :

- l'identification et l'accompagnement des victimes;
- la poursuite et le démantèlement des réseaux;
- la mise en œuvre d'une véritable politique publique.

La mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains nécessite la mobilisation de chacun des acteurs institutionnels ainsi qu'un renforcement des coopérations actuelles. L'importance des évolutions réglementaires intervenues au cours des dernières années a rendu nécessaire la rédaction de la présente circulaire qui les récapitule. Celle-ci remplace la circulaire du 5 février 2009 abrogée.

S'agissant d'une action prioritaire du Gouvernement, j'ai souhaité enfin vous rappeler vos missions conformément aux engagements européens de la France et à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains. L'objectif poursuivi est ainsi d'améliorer l'application des dispositions en vigueur pour garantir effectivement et de manière homogène le droit au séjour des victimes de TEH ou de proxénétisme.

1. L'identification et l'information des victimes des infractions de traite des êtres humains

1.1. La définition des infractions

L'infraction de traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013 qui dispose que : « - I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ».

Le code pénal définit le proxénétisme à l'article 225-5 comme : « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. ».

1.2. L'identification des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme – la compétence exclusive des services de police et des unités de gendarmerie

L'identification des victimes est de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. La détection et l'identification des victimes doivent être effectuées par un personnel formé et qualifié. Les services de police ou les unités de gendarmerie recherchent ces indices par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et de son entrée en France. Dès lors que les signes de la traite sont détectés, ils doivent mener une enquête approfondie pour déterminer si une personne est effectivement victime.

L'identification des victimes qui ne serait pas effectuée par des professionnels reconnus pour leur expertise en la matière pourrait aboutir à l'instrumentalisation des victimes par des trafiquants d'êtres humains, agissant en individuellement ou en bande organisée, pour mieux les exploiter ainsi qu'à la délivrance de titres de séjour à des personnes qui ne se révéleraient pas être des victimes de la traite en recherche de protection. L'identification des victimes de la traite des êtres humains est donc indispensable en vue de leur protection et la prise en charge adaptée auxquelles elles ont droit.

Ainsi, préalablement à toute demande d'admission au séjour, le demandeur se prévalant de la qualité de victime de la traite ou du proxénétisme devra avoir été entendu par des personnels qualifiés des services de police ou des unités de gendarmerie.

Il n'appartient donc pas à vos services de qualifier les faits invoqués, lorsqu'une personne se présente directement à la préfecture, sans avoir engagé de démarches auprès des forces de l'ordre. Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de privilégier l'orientation de la personne se disant victime vers une unité judiciaire de la police ou de la gendarmerie.

Dès lors que la situation l'exigera, vos services pourront adresser une demande aux services enquêteurs compétents, aux fins d'obtenir des informations complémentaires pour le traitement des dossiers.

Si la victime refuse d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre, vous l'orienterez soit vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé (n° 0825 009 907), soit vers le « correspondant aide aux victimes » désigné dans chaque direction départementale de sécurité publique ou l'officier « prévention-partenariat » placé au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale.

1.3. *L'information de la victime*

L'information prévue par l'article R. 316-1 du CESEDA est délivrée par les services de police ou les unités de gendarmerie dès lors qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un étranger pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les associations reconnues pour leurs actions d'aide aux victimes et agréées à cet effet peuvent également fournir ou compléter cette information.

Cette information porte sur les éléments suivants :

- la possibilité d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 ;
- les mesures d'accueil et de protection prévues aux articles R. 316-6 à R. 316-10 ;
- l'accès à un certain nombre de droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment celui d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits ;
- la possibilité de bénéficier du délai de réflexion de 30 jours prévu à l'article R. 316-1 et R. 316-2 ;
- la possibilité de solliciter le bénéfice d'une protection internationale.

Vous n'avez donc aucune obligation réglementaire de pourvoir à cette information.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 8 du plan d'action national contre la traite des êtres humains qui a pour finalité de développer et de faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac-Sé, je souhaite que vous soyez en mesure de fournir aux personnes que l'on peut présumer victimes qui se présentent directement dans vos services les informations sur ce dispositif. À cette fin, je vous demande d'établir un contact avec la coordination du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé afin de convenir des informations de base qui pourront être transmises aux personnes présumées victimes notamment lorsque leur sécurité exigera un changement de lieu de résidence. Un numéro d'accueil téléphonique national est également prévu pour ces victimes : 0825 009 907. Vous veillerez à ce que celui-ci leur soit communiqué.

2. **L'accès au bénéfice du délai de réflexion**

2.1. *Le principe du délai*

Le service de police ou l'unité de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-1 du CESEDA pour choisir ou non de bénéficier de l'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa. Ce délai constitue une garantie essentielle pour les victimes potentielles de la traite ou du proxénétisme. L'octroi de ce délai n'est pas subordonné à leur intention de coopérer. Il vise, en effet, à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires. Ce délai pourrait également faciliter leur mise en confiance par les services de police ou les unités de gendarmerie pouvant ainsi les inciter à coopérer.

Ce délai de réflexion n'est pas une étape préalable obligatoire, la victime potentielle pouvant faire le choix de collaborer immédiatement avec les services judiciaires. Il préserve son bénéficiaire de la prise et de l'exécution de toute mesure d'éloignement prononcée par l'autorité administrative.

Ce délai court à compter de la date de la délivrance du récépissé (annexe 2). Il n'est pas renouvelable et peut être écourté, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage, soit s'il apparaît que son bénéficiaire a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'il a subies, soit enfin si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Il vous revient, en tout état de cause, et en lien étroit avec les services de police ou les unités de gendarmerie, d'apprécier au cas par cas le critère selon lequel le bénéficiaire du délai de réflexion aurait renoué des liens avec les auteurs de l'infraction.

2.2. La délivrance d'un récépissé pour couvrir le délai de réflexion: article R. 316-2 du CESEDA

Lorsqu'un étranger demande à bénéficier du délai de réflexion, il appartient aux services de police et aux unités de gendarmerie de vous en informer et à l'intéressé de se présenter dans vos services. Vous lui remettrez le récépissé qui lui est spécifiquement destiné (annexe 2). Il est impératif que vous vous en teniez à un usage strict de ce modèle afin qu'il soit aisément reconnaissable par les services en charge des contrôles. Vous utiliserez les protections habituelles relatives à la photographie et au cachet de l'autorité. Un modèle plus sécurisé est en cours d'élaboration et sera porté à votre connaissance le moment venu.

Le seul signalement par les services de police ou les unités de gendarmerie et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé qui matérialise le délai de réflexion de la victime présumée. Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour, la remise de ce récépissé doit intervenir sans délai.

Pendant ce délai de réflexion, son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle et peut accéder à certaines mesures d'assistance énumérées à l'article R. 316-6 du CESEDA.

Il convient d'effectuer un enregistrement pour ordre d'une demande de titre de séjour (code 9828) dans l'application AGDREF afin d'y indiquer que l'intéressé bénéficie du délai de réflexion prévu à l'article R. 316-1 valable 30 jours et qu'il ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Cet enregistrement, qui peut donc s'effectuer uniquement sur les déclarations du ressortissant étranger, permettra également d'identifier la préfecture compétente.

À l'expiration du délai de réflexion, si le ressortissant étranger décide de coopérer avec les autorités ce sont les dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA qui s'appliqueront dès lors qu'il se présentera à vos services.

Vous n'êtes tenus par aucune obligation de convoquer l'intéressé pour connaître sa volonté de coopérer ou non avec les autorités ou de solliciter son admission au séjour.

Passé le délai de 30 jours, si l'intéressé n'obtient pas un titre de séjour sur un autre fondement ou s'il ne se présente pas dans vos services, il se trouvera en situation irrégulière et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

3. L'admission au séjour des victimes qui coopèrent dans le cadre d'une procédure judiciaire: article L. 316-1 du CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions. Cette carte a une durée de validité d'un an.

La carte de séjour temporaire doit être renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

3.1. La vérification du dossier

Une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA doit contenir les éléments suivants:

- les indications relatives à l'état civil prévues à l'article R. 313-1;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois mentionné à l'article R. 313-1;
- 3 photographies d'identité sur le fondement de l'article R. 313-1;
- le récépissé du dépôt de plainte ou les références à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur.

3.1.1. La preuve de l'état civil et de la nationalité des victimes

Dans le cadre d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1, les ressortissants étrangers sont dispensés, en application des dispositions de l'article R. 313-2 du CESEDA, de l'obligation de présenter un passeport, puisque la condition de la justification de l'entrée régulière en France prévue à l'article L. 211-1 ne leur est pas opposable.

Cependant, comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2012, s'agissant de la preuve de l'état civil et de la nationalité, les ressortissants étrangers doivent fournir tout document présentant des indications relatives à leur état civil, telles que prévues à l'article R. 313-1 du CESEDA, notamment un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie, celui-ci constituant une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande d'admission

au séjour. La production de ce document permet de mieux identifier les victimes pour leur assurer une meilleure protection. Elle participe à la lutte contre la fraude mais également à la lutte contre les réseaux liés à la traite ou au proxénétisme en limitant les risques d'instrumentalisation des victimes. En effet, certains réseaux cherchent à obtenir des régularisations de séjour en contraignant les victimes à déclarer de fausses identités et de faux récits, afin de continuer à les exploiter plus facilement.

Lorsque la production d'un passeport est matériellement impossible, vous veillerez à ce qu'une attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement présentée par les étrangers victimes de la traite.

En l'absence de présentation de documents attestant de manière certaine de l'état civil et de la nationalité des demandeurs, sauf circonstances particulières précisées par les services judiciaires, il convient de ne pas délivrer de récépissé. Vous indiquerez à vos interlocuteurs qu'ils doivent se rapprocher des autorités consulaires en France afin d'obtenir une attestation consulaire et qu'ils peuvent notamment, à cette fin, essayer d'obtenir la transmission de documents d'état civil provenant de leur pays, afin que leur demande d'admission au séjour puisse être instruite dans les meilleurs délais. En effet, il ne relève pas de vos services d'établir l'état civil ni de déterminer la nationalité des ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour.

3.1.2. La domiciliation administrative des victimes

La mesure 6 du plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit de faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de titre de séjour. Dès lors, compte tenu de la situation particulière de ces ressortissants étrangers, notamment pour préserver leur sécurité, vous veillerez à ce que vos services réceptionnent systématiquement les dossiers présentés par des étrangers domiciliés auprès des associations qui suivent leur situation, de leur avocat ou d'une personne qu'ils ont désignée.

3.1.3. L'obligation de présenter le récépissé du dépôt de plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage

Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions prévues uniquement aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.

Il s'agit d'obtenir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée. En effet, il résulte de l'article 11 du code de procédure pénale que *«la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète»* et que les personnes qui concourent à celle-ci sont tenues au secret professionnel.

À défaut de tels documents ou lorsqu'ils ne porteront pas sur les infractions de la traite ou de proxénétisme, il conviendra de considérer que la demande formée est incomplète et donc irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA.

3.1.4. La délivrance du récépissé et de la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale»

Lorsque le dossier est complet (CE, 15 décembre 2010, n° 332363, ANAFE), vos services procèdent, dans les meilleurs délais, à l'enregistrement de la demande d'admission au séjour dans l'application AGDREF en utilisant le code 9828 et délivrent un récépissé valable 4 mois autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle.

Ce récépissé doit couvrir la période d'instruction de la demande au cours de laquelle il convient de s'assurer que le demandeur remplit effectivement les conditions prévues à l'article L. 316-1, à savoir qu'il est bien une victime de la traite ou du proxénétisme ayant coopéré avec les autorités, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs des infractions dont il est la victime.

La délivrance de la carte de séjour temporaire implique que les victimes aient déposé plainte contre une personne qu'elles accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Ainsi, l'intervention des services judiciaires est indispensable pour vous informer des suites réservées aux informations données par l'étranger dans le cadre d'une procédure judiciaire notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis.

Les forces de l'ordre ou les services judiciaires, qui ont enregistré la plainte ou le témoignage, vous apportent les éléments indispensables pour vous assurer que le demandeur est une victime de la traite ou du proxénétisme et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions.

À ce stade de l'instruction, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, la délivrance de la carte de séjour ne doit pas être conditionnée à la justification de poursuites pénales par le parquet.

Au moment de la délivrance du titre de séjour, vous remettrez au ressortissant étranger une attestation indiquant que la carte de séjour temporaire a été délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA, de façon à ce que son titulaire puisse faire valoir son droit à l'allocation temporaire d'attente.

3.2. *Les cas de retrait de la carte de séjour temporaire ou de non renouvellement*

Il résulte de l'article R. 316-4 du CESEDA que la carte de séjour temporaire peut être retirée dans les cas suivants :

- son titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R. 316-1 ;
- le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé ;
- la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Ces motifs ainsi que le classement sans suite de la plainte peuvent également fonder un refus de renouvellement du titre de séjour.

S'il ne justifie d'un droit au séjour à un autre titre, l'intéressé se voit opposer une décision de retrait ou de refus de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français.

3.3. *Les conditions de délivrance de la carte de résident*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le ressortissant étranger qui remplit les conditions définies à l'article L. 316-1 se voit délivrer de plein droit une carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Cette évolution inscrite au 10^o de l'article L. 314-11 du CESEDA est majeure quant à la protection effective des victimes de la traite et témoigne de la volonté forte du Gouvernement d'assurer cette protection.

Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

Cette carte de résident est renouvelable de plein droit et n'est pas subordonnée à la vérification de la condition d'intégration.

L'enregistrement des demandes dans l'application AGDREF doit s'effectuer avec le code 1522.

4. **Les situations particulières**

4.1. *La relaxe ou l'absence de condamnation des auteurs des infractions*

Dans l'hypothèse où la procédure judiciaire conduite sur la base d'un témoignage ou d'une plainte d'une personne invoquant sa situation de victime n'aboutirait pas à une condamnation des auteurs, pour diverses raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits qu'elle a rapportés, vous examinerez avec bienveillance dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, la possibilité du maintien du droit au séjour. Cet examen s'effectuera soit sur le fondement du 7^o de l'article L. 313-11 du CESEDA pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, soit sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires.

4.2. *La mise en cause des victimes*

Lorsque la victime aura elle-même été condamnée dans la cadre de la procédure judiciaire qu'elle a contribué à initier, pour des infractions mineures au regard des faits jugés et de sa contribution au démantèlement du réseau qui l'a exploitée, vous pourrez envisager favorablement le maintien du droit au séjour accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA. Tel pourra être le cas, par exemple, de la victime interpellée pour racolage.

4.3. *Les étrangers mineurs victimes*

Les ressortissants étrangers mineurs ne sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter de leur majorité. Toutefois, lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, les mineurs de seize ans peuvent obtenir un titre de séjour, sous certaines conditions.

Il résulte de l'article R. 316-3 du CESEDA que les ressortissants étrangers mineurs d'au moins 16 ans peuvent solliciter la délivrance de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident prévues à l'article L. 316-1 lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.

De plus, la carte de séjour temporaire ou la carte de résident doivent être délivrées aux ressortissants étrangers qui atteignent l'âge de 18 ans et qui ont été reconnus victimes d'infractions de traite ou de proxénétisme plusieurs années auparavant, qui ont coopéré avec les autorités judiciaires et qui, s'ils avaient été soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, auraient bénéficié d'une admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1.

4.4. *Les victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires*

Je vous rappelle qu'il convient de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou celle de membres de leur famille et qui sont identifiées comme telles par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Dans cette hypothèse, vous pourrez faire usage des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des circonstances humanitaires particulières.

Compte tenu enfin de la difficulté d'appréciation de la situation des personnes qui n'ont pas coopéré et de risque de détournement de la procédure, je vous invite à faire preuve de vigilance lors de l'instruction de ces demandes

et d'informer mes services de toutes les difficultés que vous rencontrerez. Les admissions au séjour intervenues à titre humanitaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 devront faire l'objet d'un suivi statistique particulier. L'annexe 3 jointe précise ce suivi, détaillée ci-après.

5. Les mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en œuvre

5.1. La désignation d'un référent dédié pour l'accueil et le suivi des victimes

Compte tenu de l'importance du rôle tenu par les services de police ou les unités de gendarmerie et des associations qui interviennent tout au long de la procédure et afin de mieux diriger et assister les victimes, vous désignerez un interlocuteur unique chargé de ces dossiers particuliers au sein de vos services.

Je vous remercie d'indiquer le nom et les coordonnées de cet interlocuteur, que vous aurez désigné, à mes services sur la boîte fonctionnelle : bif@interieur.gouv.fr. Ils seront également des interlocuteurs privilégiés dans le cadre des échanges entre le niveau central et vos services.

5.2. La mise en œuvre d'un accueil dédié et personnalisé

Les étrangers qui ont déposé plainte ou témoigné contre les auteurs des infractions relevant de la traite ou du proxénétisme peuvent connaître de grandes difficultés. Aussi, je vous demande de les orienter vers un lieu d'accueil spécifique, afin que l'examen de leur demande d'admission au séjour soit réalisé dans les conditions de confidentialité exigées par leur situation ou d'accepter la présence des représentants des associations qui les accompagnent dans leurs démarches, à l'exclusion de toute autre personne.

5.3. Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations

Je vous invite à nouveau à porter la plus grande attention à la qualité des relations entretenues avec les associations qui jouent un rôle primordial dans l'assistance et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme tout particulièrement celles réunies dans le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » ou tout autre association spécialisée dument référencée dans votre département. Elles peuvent constituer un relais pour la complétude des dossiers : je vous invite à leur faire part de la nécessité d'accompagner les victimes auprès des consulats afin d'y faire établir les documents d'identité nécessaires à l'instruction de leur demande de titre.

Dans les départements où de telles associations n'existent pas, il convient de se rapprocher des départements voisins qui en sont pourvus ou à défaut, de la coordination nationale du dispositif Ac-Sé.

Conformément aux mesures 9 et 22 du plan d'action national, des coordinations départementales, réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels, pourront être mises en place sous votre autorité, en liaison avec le Procureur de la République, afin de faciliter la coopération avec la société civile pour accompagner et protéger les victimes et favoriser la poursuite des auteurs.

6. L'exonération du paiement des taxes et l'établissement de données statistiques

6.1. L'exonération du paiement des taxes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les étrangers qui relèvent de l'article L. 316-1 sont exemptés du paiement du droit de visa de régularisation, de la taxe et du droit de timbre liés à la délivrance, au renouvellement, au duplicata ou à une modification des titres de séjour.

6.2. L'établissement de données statistiques

Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière de données statistiques et de recensement des victimes, la mesure 20 du plan national contre la traite des êtres humains précise qu'un outil sera créé pour compléter les données disponibles sur ce phénomène.

Dans la mesure où l'application AGDREF ne permet pas à ce stade d'obtenir l'ensemble des données indispensables pour évaluer finement le phénomène de la traite des êtres humains en France au niveau de l'accès au séjour, vous veillerez à ce que la personne désignée comme référent transmette le tableau en annexe (annexe 3) à la fin de chaque trimestre à l'adresse suivante : bif@interieur.gouv.fr. Ce tableau permettra de connaître le nombre de victimes de la traite des êtres humains admis au séjour ainsi que le motif de l'infraction. Ces données sont indispensables tant dans l'analyse de cette problématique au niveau national mais aussi au niveau européen et dans le cadre des actions envisagées à l'échelle internationale.

Vous porterez une attention particulière et personnelle à la mise en œuvre de cette instruction et vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Les services de la direction de l'immigration et tout particulièrement le bureau de l'immigration familiale (01 72 71 67 34), se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Fait le 19 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE